

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

Original déposé le

27 SEP. 2017

au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

N° d'entreprise : **0821.217.440**

Dénomination

(en entier) : **Réseau d'aide et de soins en assuétudes de la Région Namuroise**

(en abrégé) : **RASANAM**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **rue Saint-Hubert 84, 5100 Dave**

Objet de l'acte : **Les statuts de l'ASBL sont modifiés comme suit:**

STATUTS DE L'ASBL RESEAU D'AIDE ET DE SOINS EN ASSUETUDES DE LA REGION NAMUROISE, en abrégé « RASANAM ».

Titre Ier : Les membres fondateurs.

Les soussignés :

-SESAME ASBL (Centre Namurois d'Accueil et de Soins pour Toxicodépendants et Proches), représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Jean-Marie GAUTHIER, rue Sur les Ternes, 20 à 5020 Malonne et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 18. (secteur privé)

-PHENIX ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Georges van der STRATEN-WAILLET, rue de Mons, 67 à 1400 Nivelles et dont le siège social est situé à 5100 JAMBES, avenue Bourgmeister Jean Materne, 165. (secteur privé)

-« Namur-Entraide Sida », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Monique VASSART, rue du Mont, 12 à 5640 Biesme et dont le siège social est situé à 5002 SAINT-SERVAIS, rue Docteur Haibe, 4. (secteur privé)

-SAGEISS, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Michel DECHAMPS, place Wauters, 1 à 5300 Seilles et dont le siège social est situé à 5300 ANDENNE, rue de l'Hôpital, 18. (secteur privé)

-Œuvres des Frères de la Charité ASBL pour le Centre neuro-psychiatrique Saint-Martin, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Francis PITZ, rue des Déportés, 34 à 4800 Verviers et dont le siège social est situé à 5100 DAVE, rue Saint-Hubert, 84. (secteur privé)

-« Hôpital Psychiatrique du Beau Vallon » ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Marc LEGRAIN, avenue Bois carré, 15 à 5100 Jambes et dont le siège social est situé à 5002 SAINT-SERVAIS, rue de Bricgnot, 205. (secteur privé)

-« PSYNERGIE » ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Benoît FOLENS, rue du Grand Taillis, 26 à 5020 Suarlée et dont le siège social est situé à 5100 JAMBES, rue Tillieux, 9 (secteur privé)

-Association de Pouvoirs Publics « Solidarité – Santé » - pour le Centre Hospitalier Régional de Namur (CHRN), représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Jean-Louis TOUSSAINT, rue Emile Vandervelde, 52 à 4500 Huy et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, avenue Albert 1er, 185. (secteur public)

-Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) pour l'A.I.S.B.S., Zéphir et les Habitations Protégées « La Bogue », représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Pol STERCK, rue de Seuris, 27 à 5060 Auvélais et Charles BRUART, rue Culot du Bois, 111 à 5060 Velaine-Sur-Sambre et dont le siège social est situé à 5060 SAMBREVILLE, rue Chère Voie, 75 (secteur public)

-ASBL « Santé et Prévoyance » - Pour la Clinique Saint-Luc, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Paul d'OTREPPE de BOUVETTE, Ferme du Tombeux, 2 à 4130 Tilff et dont le siège social est situé à 5004 BOUGE, rue Saint-Luc, 8. (secteur privé)

-La Province de Namur, pour ses Services de Santé Mentale (SSM) et son service « Coordination Sida-Assuétudes (CSA) », représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Dominique NOTTE, Député-Président, avenue des Combattants, 3 à 5030 Gembloux et par Daniel GOBLET, Greffier provincial, rue Fontarcienne, 142 à 5070 Sart-Eustache et dont le siège social est situé à : 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, 2. (secteur public)

-Rassemblement des Généralistes Namurois, ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Philippe JONGEN, rue du Chêne à l'Image, 64 à 5310 UPIGNY et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue Bourtonbourt, 6. (secteur privé)

-« Maison Médicale LA PLANTE », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Jean-Baptiste LAFONTAINE, rue Théodore Baron, 29 à 5000 Namur et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, chaussée de Dinant, 115. (secteur privé)

- « Maison Médicale du Quartier des Arsouilles », ASBL, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Marika DENIL, rue des Quatre Maisons, 10 à 5000 Namur et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue Saint-Nicolas, 44. (secteur privé)

-L'Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur, représentée lors de la constitution de la présente ASBL par Marie-Françoise BARBAY, rue d'Arquet, 27 à 5000 NAMUR et dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue des Dames Blanches, 1. (secteur privé)

Ont convenu de :
constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 02 mai 2002 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre II : Dénomination, siège social, but et durée

Article 1er : Dénomination

L'association est dénommée « Réseau d'Aide et de Soins en Assuétudes de la Région Namuroise, en abrégé « RASANAM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association et son numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège social

Son siège social est établi rue Saint-Hubert 84 à 5100 Dave, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Il peut être transféré à tout autre endroit des zones de soins 9 et 10 telles que définies à l'annexe 132 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011, sur décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises en cas de modification statutaire.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois au greffe du Tribunal de commerce pour inscription modificative et pour être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : But

Conformément au Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011- ou à toute modification législative à venir, l'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées par ledit Code Wallon en créant un réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, c'est-à-dire, selon l'art.629. dudit Code Wallon, une association rassemblant les personnes morales qui exercent au sein d'une zone de soins les activités suivantes : l'accueil et l'information des bénéficiaires, l'accompagnement psychosocial, la prise en charge psychothérapeutique et médicale, les soins dont au moins les soins de substitution, les cures de sevrages, la prise en charge résidentielle ou hospitalière, la réduction des risques. Sans préjudice de l'art.631§2. du Code Wallon susmentionné.

Ces missions s'exercent dans le strict respect du secret professionnel partagé.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre III : Membres effectifs et membres adhérents.

Article 5 :

§ 1er. La qualité de membre est réservée aux personnes morales :

- Qui répondent aux buts et objets principaux de l'association ;
- Qui exercent leurs activités majoritairement dans la zone 9 et/ou dans la zone 10 de soins telles que définies par l'annexe 132 du Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29 septembre 2011;

Et qui :

- fournissent leurs prestations sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique, de langue, de religion, d'opinion ou d'origine sociale et dans le respect de l'option thérapeutique des bénéficiaires ;
- travaillent exclusivement pour des bénéficiaires qui font appel de leur propre initiative à leurs services, qu'ils fassent ou non l'objet d'une injonction judiciaire.

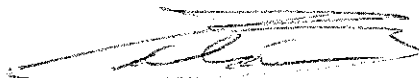
§ 2. La qualité de membre effectif est réservée aux membres fondateurs ainsi qu'aux personnes morales qui exercent de manière principale soit directement, soit à travers un ou plusieurs de leurs services, les activités citées à l'Art.629. §1er du Code Wallon du 29 septembre 2011 et reprises à l'article 3 des présents statuts ; sans préjudice des conditions visées au § 1er du présent article 5.

Les membres effectifs participent avec voix délibérative aux organes de l'association, avalisent le plan d'action et s'engagent à respecter le ROI de l'asbl ainsi que sa Charte éthique et de partenariat.

Ils participent avec voix délibérative au Comité de Pilotage du réseau dont ils s'engagent à respecter le ROI et sont invités, de plein droit, aux groupes de travail.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

§ 3. La qualité de membre adhérent est réservée aux personnes morales telles que définies par l'Art.631. §2 du Code Wallon du 29 septembre 2011 qui exercent les activités citées à l'Art.629. §1er du Code Wallon et reprises à l'article 3 des présents statuts ; sans préjudice des conditions visées au § 1er du présent article.



Les membres adhérents participent aux groupes de travail et peuvent participer de plein droit au comité de pilotage mais sans droit de vote. Ils s'engagent à respecter le ROI de l'asbl ainsi que sa Charte éthique et de partenariat.

Si plus d'une personne morale souhaite devenir membre du réseau en vertu de l'activité exercée par un service qui leur est commun, seule une de ces personnes morales pourra prétendre à la qualité de membre effectif, les autres pourront, le cas échéant, prétendre à la qualité de membre adhérent.

Article 6 : Admission

Peut devenir membre de l'association toute personne morale qui est acceptée en tant que membre par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 :

Toute personne morale qui souhaite devenir membre effectif ou adhérent doit adresser sa demande motivée par courrier ou par voie électronique au Président du Conseil d'administration.

Ce courrier mentionnera le nom de la personne morale, sa forme juridique, l'adresse du siège social du demandeur ainsi que le nom des personnes qu'elle mandate pour la représenter.

Le Conseil d'administration statue de façon souveraine au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et motive sa décision. Il en informe le demandeur au plus tard dans le mois suivant le scrutin.

Article 8 : Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'administration. Leur démission prend effet le premier jour du mois qui suit la notification de la démission par lettre recommandée, hormis le cas où la démission fait tomber sous le quorum légal les instances de l'ASBL. Dans ce cas, la démission ne pourra prendre effet avant la prochaine Assemblée générale prévue ou convoquée dans ce contexte.

Article 9 : Exclusion

La perte d'une des conditions d'admission définies par l'article 5 des présents statuts est notamment un motif qui expose le membre à la procédure d'exclusion prévue au présent article.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale qui statue au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés et ce, après avoir entendu ou appelé le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

La décision de l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, est souveraine.

Par ailleurs, la qualité de membre prend fin automatiquement, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Article 10 : Taux maximum des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par le Conseil d'administration. Il ne peut être supérieur à 100,00 €.

Titre IV : L'Assemblée générale.

Article 11 : Composition et compétences

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents, représentés par au plus deux délégués dûment mandatés.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président, à défaut par le représentant présent à l'Assemblée générale le plus âgé.

Chaque personne morale peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses délégués en veillant à leur remplacement immédiat et il en avise officiellement le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

1. modification aux statuts ;
2. nomination et révocation des administrateurs ;
3. le cas échéant, nomination et révocation des commissaires ;
4. approbation des budgets et comptes et décharges à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. dissolution volontaire de l'association ;
6. admission et exclusion des membres ;
7. approbation de la demande d'agrément, du plan d'action et du règlement d'ordre intérieur
8. transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 12 : Tenue des Assemblées générales.

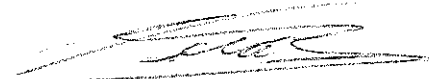
Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués. Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Article 13 : Convocation – ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou par le secrétaire du Conseil d'administration par courrier et par voie électronique, adressé à chaque membre effectif et adhérent au moins 20 (vingt) jours ouvrables avant l'assemblée. Ce délai est ramené à 10 (dix) jours ouvrables en cas d'urgence. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.



Toutefois, pour toutes les questions dont l'urgence est reconnue (c'est-à-dire pour toute question qui pourrait entraîner un préjudice grave et difficilement réparable pour l'association) dont l'objet n'implique pas la réunion d'une majorité spéciale, l'Assemblée générale pourra délibérer et voter même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, pour autant que 4/5e des membres au moins soient présents ou représentés à ladite Assemblée générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième sera portée à l'ordre du jour.
Article 14 : Quorum et majorité

L'Assemblée générale se tient si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale avec même ordre du jour est reconvoquée dans la quinzaine qui suit la première. Cette seconde Assemblée générale se tient d'office sans condition de quorum.

Si ses deux délégués sont absents, un membre peut se faire représenter par un mandataire d'un autre membre de l'Assemblée générale.

Chaque membre peut être titulaire de maximum deux procurations.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, les deux délégués (ou le seul délégué présent de chacune des personnes morales membres) disposant collégalement d'une seule voix.

Les résolutions requièrent deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Titre V : Conseil d'administration.

Article 15 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les représentants des personnes morales qui ont la qualité de membre effectif.

Le Conseil d'administration réserve au minimum un de ses sièges aux membres effectifs (candidats) appartenant à la zone 10.

Le nombre d'administrateurs doit être strictement supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs doit être strictement inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

En cas de vacance d'un mandat, la personne morale détentrice dudit mandat désigne un nouvel administrateur à titre provisoire jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale qui pourvoit alors à son remplacement officiel. Le remplaçant achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est fixé pour une durée de quatre ans.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur peut être porteur de deux procurations maximum.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire en veillant à un juste équilibre entre représentants des services publics et privés (2 - 2) et à une alternance des postes exercés tous les quatre ans entre ces deux secteurs.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le coordinateur de Rasanam est invité à toutes les réunions du Conseil d'administration sauf demande expresse d'un des membres du CA.

Article 16 : Convocation et quorum

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs, la convocation devant être adressée par courrier ou par voie électronique, au plus tard 10 jours ouvrables avant la tenue du Conseil d'administration.

Il doit être tenu au moins deux réunions du Conseil d'administration par année, dont une qui suivra immédiatement l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se tient si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration agit de manière collégiale. Toutes ses décisions requièrent la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur public et la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le groupe des membres du secteur privé.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 17 : Compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 18 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise de la personne morale.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil en a eue. A défaut, la copie du PV signée du CA lors duquel ont été prises ces décisions sera jointe au registre.

Par ailleurs, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs et adhérents, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

La consultation doit être précédée d'une demande écrite adressée au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration proposera au membre en ayant fait la demande, trois dates et heures possibles de consultation des documents et pièces.

En aucun cas, les documents précités ne pourront être déplacés.

Le Conseil d'administration veillera en outre à déposer et à faire publier conformément aux dispositions légales et réglementaires tous les actes visés par la loi.

Article 19 : Gestion journalière

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués choisis parmi les administrateurs, dont il fixera les pouvoirs.

Le Conseil d'administration nomme le ou les éventuels représentants de l'Association dans les actes juridiques et extra-juridiques et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 20 : Pouvoir de signature

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président et le Secrétaire, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 21 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd notamment par :

- démission notifiée au Président ;
- révocation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation de l'activité ;
- expiration de la durée du mandat ;
- retrait du mandat d'administrateur par le membre mandant.

Titre VI – Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 22 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'administration mais devront être entérinées par une Assemblée générale statuant conformément à l'article 14 des présents statuts.

Titre VII – Budget – Comptes - Contrôle

Article 23 : Commissaire

L'Assemblée générale pourra désigner, parmi ses membres, deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de déposer un rapport annuel. Elle déterminera la durée de leur mandat.

Article 24 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Le budget du prochain exercice est arrêté à la même date.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce.

Titre VIII – Comité de Pilotage

Article 25 :

En vertu de l'Art.631. §3. à 630. du Code Wallon du 29 septembre 2011, le réseau est piloté par un comité appelé « Comité de Pilotage » composé des délégués de toute personne morale faisant partie du réseau en qualité de membre effectif ou adhérent, ces derniers n'y ayant pas droit de vote.

Le Comité de Pilotage décide des objectifs du réseau, approuve les modalités de mise en œuvre de ceux-ci et évalue le plan d'action du réseau.

Il associe à ses travaux toute personne dont la qualification ou les compétences sont nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Toute personne morale qui, dans les zones de soins concernées, est impliquée à titre professionnel dans les activités visées par le réseau a le droit de solliciter sa participation au Comité de Pilotage si elle répond aux conditions visées à l'article 5 des présents statuts si elle avalise le plan d'action.

Le Comité de Pilotage est régi par un règlement d'ordre intérieur, il se dote d'une fonction de coordination et y désigne la ou les personnes en charge de la fonction.

Titre IX – Dissolution - Liquidation

Article 26 : Dissolution.

La dissolution de l'association est régie conformément à la loi sur les ASBL.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association à but désintéressé avec objet social similaire à désigner par l'Assemblée générale.

Article 28 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi.

Mis à jour à NAMUR et approuvé par l'Assemblée Générale du 8 juin 2017.

Pour RASANAM ASBL :

Jean-Philippe Gilain
Président